

Le 16 juillet 2021

Objet : Demande d'accès du 25 mai 2021
N/D : 218286DAJ

Monsieur,

En réponse à votre demande du 25 mai dernier, vous trouverez ci-joint les rapports d'intervention en lien avec l'accident survenu le 18 décembre 2020, à Notre-Dame-des-Prairies, de même que la photographie du lieu de l'accident.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Vincent Paré, Avocat
vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, 7139
Télec. : 418 528-7245

VP/jr

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

**CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).



Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 décembre 2020 à 15:00	DPI4323285	8 janvier 2021	RAP1332753

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Remboursement R. Robert et fils inc. 141, rang du Pied-de-la-Montagne Sainte-Mélanie (Québec) J0K 3A0 Représentant de l'employeur Madame A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Remboursement R. Robert et fils inc. 559D, route 131 Notre-Dame-des-Prairies QC J6E 0M1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre Vézina	09167

Observations

Objet de l'intervention

Rapport complémentaire au rapport RAP9142718.

Intervention à la suite d'un accident de travail. Le travailleur subit des brûlures graves (circonstance à confirmer)

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED]
M. Xavier Forestier, lieutenant pompier Joliette.
M. Emmanuel Rivard, agent SQ.

Personne contactée

Mme A [REDACTED].

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323285	8 janvier 2021	RAP1332753

Présentation du lieu de travail

L'entreprise se spécialise dans le rembourrage et le remplacement de vitre de différents types de véhicules (voiture, machinerie lourde, véhicules tout-terrain, etc). L'entreprise appartient au secteur d'activité « 016, commerce » [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

À la suite d'un appel de la Sûreté du Québec nous informant d'un accident grave, je me présente sur le lieu de l'entreprise. Sur place, je rencontre messieurs Rivard et Forestier qui me font part des informations obtenues. Par la suite, dans le commerce, je discute avec M. [REDACTED] sur les circonstances de l'accident.

Des photos et des séquences vidéo sont prises lors de l'intervention.

Une décision est rendue sur place et remise à M. [REDACTED]

Description des observations et informations recueillies

Au moment de rédiger ce rapport, la gravité des blessures du travailleur fait en sorte qu'il ne m'est pas possible lui parler. Selon l'employeur, le travailleur ne sera pas en mesure de communiquer pour au moins les 2 prochaines semaines.

Les circonstances exactes de l'accident devront être validées ultérieurement.

[REDACTED]. Il est dans le local situé sur une mezzanine. Le travailleur est au rez-de-chaussée et s'affaire au découpage d'une plaque de verre feuilletée.

M. [REDACTED] dit avoir entendu le travailleur crier, puis l'avoir vu tout en flamme. Il est descendu de la mezzanine, et a éteint les flammes à l'aide d'un extincteur à poudre. Un appel a été logé aux services d'urgence. Le travailleur a été transporté vers l'hôpital par les services ambulanciers. Selon les dernières informations obtenues (6 janvier 2021), le travailleur a subi des brûlures au 3^e degré sur 65% de son corps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323285	8 janvier 2021	RAP1332753

Questionné sur les causes possibles de la source d'embrassement, M. ^B me dit que la méthode de découpage du verre feuilleté s'effectue de la façon suivante :

1. Graver une rainure de chaque côté du verre;
2. Mettre une pression afin de fissurer le verre à l'emplacement de la rainure;
3. Verser un liquide inflammable dans la fissure, puis y mettre le feu afin de faire fondre la pellicule plastique;
4. Séparer les pièces.

Il est possible que les flammes du liquide inflammable se soient propagées aux vêtements du travailleur pendant le processus de découpage. Les circonstances exactes devront être validées auprès du travailleur.

L'employeur m'informe que l'entreprise reprendra ses activités sous peu. ^B. Les activités se limiteront au rembourrage, il n'y aura aucun découpage de verre. M. ^B est avisé de l'interdiction de découper du verre avec l'aide d'une substance inflammable.

Conclusion

- Une décision a été rendue sur place.
- Je communiquerai avec l'employeur vers le 25 janvier pour la suite du dossier.
- Je demeure disponible pour un complément d'information.



M. Pierre VÉZINA

Inspecteur

Service de la prévention-inspection - Lanaudière

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

432, rue De Lanaudière, 1er étage

Joliette (Québec) J6E 7X1

450 753-2600, 2746

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Télec. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 janvier 2021 à 16:00	DPI4323285	10 février 2021	RAP1336507

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>Remboursement R. Robert et fils inc.</p> <p>141, rang du Pied-de-la-Montagne Sainte-Mélanie (Québec) J0K 3A0</p> <p>Représentant de l'employeur Madame A [REDACTED]</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : [REDACTED]</p> <p>Remboursement R. Robert et fils inc.</p> <p>559D, route 131 Notre-Dame-des-Prairies QC J6E 0M1</p>

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre Vézina	09167

Observations

Objet de l'intervention

Rapport complémentaire au rapport RAP9142718.

Intervention à la suite d'un accident de travail. Le travailleur subit des brûlures graves (circonstance à confirmer)

Personne contactée

Mme A [REDACTED]
 Mme B [REDACTED], Ambulance Lanaudière.
 M. François Bélanger, AutoPrévention (Association sectorielle service automobile).

Déroulement de l'intervention

Je communique avec Mme A [REDACTED] afin d'avoir des informations complémentaires sur les circonstances de l'accident. Des informations sont également recueillies auprès du service ambulancier afin d'obtenir des renseignements sur le produit inflammable utilisé, et auprès de Auto Prévention afin d'avoir un historique sur la méthode de travail utilisé.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323285	10 février 2021	RAP1336507

Description des observations et informations recueillies

- Mme **A** me mentionne que l'état de santé de M. **C** s'améliore, mais qu'il lui est encore impossible de s'exprimer. Il est convenu que je la contacterai vers la fin février afin de tenter de recueillir le témoignage de M. **C**.
- Selon les informations recueillies par Ambulance Lanaudière, le contenant de liquide inflammable ramassé sur le lieu de l'accident portait la mention « solvant ». Il n'y a aucune information précise à savoir si le contenu était réellement du solvant. Cette information devra être validée ultérieurement auprès de M. **C**.
- En ce qui concerne la méthode de travail qui consiste à faire fondre la pellicule à l'aide d'un liquide inflammable en flamme :

Il semble que cette façon de faire était largement répandue dans les années 1990. À l'époque, le liquide utilisé était principalement un mélange éthanol-méthanol, le produit à lui seul permettait de faire fondre la pellicule. On n'avait donc pas besoin de mettre le feu pour finir le travail. L'éthanol a été banni depuis pour des raisons environnementales.

Ainsi, le méthanol seul n'est plus assez agressif sur le plastique, et pour compenser, la pratique a été d'asperger (et non d'imprégner) le plastique de méthanol au niveau de la fente créée par la coupe des vitres et de mettre ensuite le feu au niveau de cette fente.

Étant donné qu'il n'y a pas vraiment de règles écrites (procédures formelles), la façon de faire se transmet par un apprentissage dit « sur le tas ». Avec le temps, plusieurs variantes ont été développées, que ce soit sur le mode d'application (verser une grande quantité de produits directement) et/ou en substituant le méthanol par un autre produit inflammable (solvant ?).

Au fil des années, plusieurs accidents ont été répertoriés. Pour cette raison, en 1999 AutoPrévention a fait état de cette situation dans leur revue. Également, en 2013 la CNESST a fait plusieurs interventions dans les entreprises d'installation et de réparation de pare-brise, interdisant l'utilisation d'un liquide combustible en combinaison à une source d'ignition (par exemple, flamme) pour faire fondre la pellicule de plastique lors de la coupe de pare-brise (verre-feuilleté).

Des méthodes alternatives peuvent être mises en place. La découpe aux dimensions

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323285	10 février 2021	RAP1336507

requis effectuées par un fournisseur spécialisé (muni d'une machinerie conçue pour le découpage de ce type de verre) doit être préconisée. Sinon, faire fondre la pellicule plastique à l'aide d'un chalumeau (butane ou autre). Il semblerait que le procédé au chalumeau n'engendre pas de problèmes de qualité du produit fini (décollement de l'interface verre-plastique). Le produit fini serait même de qualité supérieure à ce qu'on pouvait obtenir, car sous l'effet de la flamme de la torche il se forme un joint sur le bord de la vitre qui parachève proprement la coupe.

Référence : Article paru dans la revue Auto Prévention 1999. Voir l'extrait format « Word » en annexe A.

À la suite de ses informations, j'avise l'employeur qu'une nouvelle décision est rendue (voir section « Décision » du présent rapport).

Conclusion

- Une décision est jointe à ce rapport.
- Je communiquerai avec Mme **A** vers la fin du mois de février afin de recueillir le témoignage du travailleur.
- Je demeure disponible pour un complément d'information.



M. Pierre VÉZINA
Inspecteur

Service de la prévention-inspection - Lanaudière
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600, 2746

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323285	10 février 2021	RAP1336507

ANNEXE A

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323285	10 février 2021	RAP1336507

Dossier Méthanol dans les ateliers de vitres d'auto

Deux conseillers d'Auto Prévention ont rencontré les responsables d'une firme spécialisée dans le remplacement et la réparation de vitres d'auto afin de recueillir des compléments d'information sur les façons de procéder lors de la coupe de vitres laminées. En effet au cours des derniers mois il est arrivé à deux reprises que des travailleurs se blessent sérieusement lors de cette tâche. (brûlures au deuxième et troisième degré)

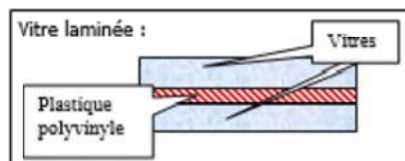
Portrait du métier de la vitre d'auto au Québec :

Il y a environ 300 établissements spécialisés au Québec représentant 5 bannières majeures (Vitroplus, Lebeau, Duro, Docteur du pare-brise et Automode). D'autres compagnies fournissent un service identique aux professionnels des services automobiles et non directement aux particuliers.

Tous ces établissements peuvent fournir le service de coupe qui est à l'origine des deux accidents récents. Pour cette tâche, il n'y a pas vraiment de règles écrites et la façon de faire se transmet par un apprentissage dit « sur le tas »

Principe de la problématique :

Tâche spécifiquement problématique : coupe de vitres plates laminées



Pour effectuer la coupe de ce genre de vitres il faut couper les deux vitres de chaque côté de la pellicule de plastique. Actuellement il semble que l'on coupe d'abord une vitre, puis l'autre en vis à vis (contrôle des vis à vis de façon visuelle donc nécessitant une certaine expérience du travail). Il faut ensuite couper le polyvinyle et cela est difficile lors de coupe en angles ou arrondis prononcés si l'on n'assouplit pas d'abord ce plastique.

Pour assouplir le plastique il n'y a pas de procédure vraiment écrites et c'est là que le problème se pose. Pour réaliser cette tâche, les ouvriers se sont développés au cours des années des méthodes plus ou moins sécuritaires. C'est l'une d'elle qui a conduit aux

accidents précités. Il s'agit dans la pratique actuelle d'asperger (et non d'imprégner) le plastique de méthanol au niveau de la fente créée par la coupe des vitres et de mettre ensuite le feu au niveau de cette fente.

Il ne faut en aucune manière faire cela car le méthanol est un des produits les plus inflammables du secteur.

En aucun cas on ne peut se permettre de mettre le feu à un tel produit dans un procédé à l'air libre. Ceci est d'autant plus risqué que la flamme de méthanol est quasiment invisible. De ce fait le travailleur peut être tenté d'ajouter du produit, pensant que la combustion est terminée, et créer ainsi un retour de flamme jusqu'au contenant. Or le danger croît avec le volume du contenant utilisé pour asperger le méthanol. Une petite explosion qui projettera une burette de 100 ml sans gros dégâts fera rire... celle d'un gallon dont on aurait percé le bouchon pour s'en servir de burette fera mal...très mal... Et personne n'est à l'abri d'une telle erreur. Dans la littérature il est même cité des cas où des pompiers se seraient fait piéger par ces flammes invisibles !

Origine d'une telle technique et pourquoi peut-on dire qu'elle est révolue :

Par le passé, on utilisait un mélange éthanol-méthanol qui attaquait chimiquement le plastique. On avait donc pas besoin de mettre le feu pour finir le travail. L'éthanol a été banni depuis pour des raisons environnementales.

Cette agressivité chimique qui était bien pratique a de ce fait diminué elle aussi. Ainsi le méthanol seul n'est plus assez agressif sur le plastique et pour compenser cela la mauvaise habitude d'y mettre le feu est apparu. On a eu de la chance pendant longtemps : beaucoup d'incidents mais pas de blessé grave. On peut donc dire que, à moins d'aller contre certaines considérations environnementales et utiliser dans ce cas l'éthanol, ou à moins de lui trouver un substitut moins problématique, cette technique de coupe utilisant un produit chimique est aujourd'hui dépassée.

Alternative :

Il demeure le problème qu'il faut assouplir le plastique pour effectuer la coupe sans abîmer la vitre dans les angles et les arrondis prononcés. En effet dans les lignes droites il est possible de couper le plastique par un simple procédé mécanique mettant en œuvre

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323285	10 février 2021	RAP1336507

une lame d'exacto par exemple. Les deux principaux fournisseurs des plastiques qui sont incorporés dans ces vitres nous ont d'ailleurs confirmé que cela était la meilleure des méthodes. Pour les angles et les arrondis prononcés il a fallu adopter une alternative au méthanol.

Après quelques essais et quelques échanges entre professionnels du métier un procédé semble s'imposer comme étant à la fois aussi efficace et rapide que l'ancienne méthode du méthanol : c'est le procédé de la torche.

Des tests ont été effectués afin de vérifier que ce procédé n'engendre pas des problèmes de qualité du produit fini (décollement de l'interface verre-plastique) A la grande surprise, si l'on s'y prend correctement (voir illustration) le produit fini est même encore de qualité supérieure à ce qu'on pouvait obtenir car sous l'effet de la flamme de la torche il se forme un joint sur le bord de la vitre qui parachève proprement la coupe.

. . . .

Précautions particulières pour une utilisation sécuritaire de la torche au propane

Ne garder que le minimum de propane nécessaire

Garder à proximité un extincteur de 10 ABC minimum

Éloigner le poste de coupe des autres produits chimiques tels que les solvants

Ignifuger si possible le dessus de votre table de coupe au moyen d'une feuille d'amiante par exemple

Utiliser une torche à commande « homme mort » (qui s'éteint dès que l'on relâche la gâchette)

N'utiliser la torche que si le couteau ne fait pas l'affaire

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323285	10 février 2021	RAP1336507

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Rembourrage R. Robert et fils inc.	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi sur la santé sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation de la méthode de découpage du verre feuilleté qui consiste à brûler le film plastique (couche interne) à l'aide d'un liquide combustible en combinaison à une source d'ignition (par exemple, flamme) d'un liquide inflammable.

Motif et danger

L'utilisation d'un liquide inflammable (en flamme) génère des dangers de brûlures, d'embrasement des vêtements, et d'incendie pouvant provoquer des blessures graves.

Lors de l'utilisation du liquide inflammable pour la découpe de verre feuilleté, un travailleur s'est embrasé et a subi des blessures graves.

La situation contrevient à l'article 51.3 de la LSST :

« L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. »

Cette décision est permanente

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Télec. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 mai 2021 à 15:30	DPI4323285	12 mai 2021	RAP1347397

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Remboursement R. Robert et fils inc. 141, rang du Pied-de-la-Montagne Sainte-Mélanie (Québec) J0K 3A0 Représentant de l'employeur Madame A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Remboursement R. Robert et fils inc. 559D, route 131 Notre-Dame-des-Prairies QC J6E 0M1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre Vézina	09167

Observations

Objet de l'intervention

Témoignage de M. B [REDACTED]

Personne contactée

M. B [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je communique avec M. B [REDACTED] afin qu'il me fasse part de l'événement accidentel.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323285	12 mai 2021	RAP1347397

Description des observations et informations recueillies

M. **B** découpe du verre feuilleté depuis une vingtaine d'années. Le nombre de découpes varie selon les besoins de la clientèle. Après plusieurs mois sans offrir le service découpage du verre feuilleté, l'entreprise a repris l'activité il y a quelques semaines.

Le jour de l'accident, M. **B** porte des jeans, T-shirt, et chemise de flanelle déboutonnée. Il dépose la feuille de verre sur la « table à découper », d'une hauteur d'environ 1.1m. Il effectue une rainure de chaque côté du verre, puis craque le verre. À l'aide d'un récipient de 4 litres d'hydrate de méthyle, dans lequel il a fait un trou dans le bouchon, il reprend de l'hydrate de méthyle sur la rainure puis y met le feu.

Après quelques secondes, il s'apprête à ajouter à nouveau de l'hydrate de méthyle au même endroit. Au moment où il reprend le produit, il y a une explosion. Sous l'effet de l'explosion, M. **B** est repoussé au sol. Ses vêtements s'enflamment, il a du feu au visage et dans la bouche. Il se relève et se dirige vers la salle de bain afin d'éteindre le feu sur son visage. Pendant ce temps, **C** prend un extincteur et éteint les flammes sur le haut de son corps. Une fois les flammes éteintes, M. **B** se réfugie au commerce voisin. Les premiers secours sont appelés, M. **B** est transporté à l'hôpital en ambulance.

M. **B** est brûlé au 3^e degré sur 80% de son corps entre la taille et le cou. Le visage est brûlé au 2^e degré. Il a perdu l'usage de son œil gauche.

Les informations recueillies viennent corroborer les faits mentionnés au rapport précédent. Seule la confirmation du produit inflammable utilisée est nouvelle (Hydrate de méthyle).

Hydrate de méthyle :**Inflammabilité et explosibilité 1**

Mise à jour : 2006-10-19

Inflammabilité

L'alcool méthylique est un liquide très inflammable. Il brûle en émettant une flamme bleutée presque invisible. Il s'enflamme facilement en présence de chaleur, d'une source d'ignition, d'une flamme nue ou d'une étincelle (incluant une décharge électrostatique). Les solutions aqueuses d'alcool méthylique peuvent aussi s'enflammer. Voir commentaires.

L'alcool méthylique peut également s'enflammer au contact d'agents oxydants forts. La réaction avec certains composés peut être violente, causant un risque d'incendie.

Explosibilité

Les vapeurs d'alcool méthylique peuvent former un mélange explosif avec l'air. L'alcool méthylique peut exploser au contact d'agents oxydants. La réaction avec certains composés peut être violente et peut causer une explosion.

Source : Répertoire toxicologique CNESST

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323285	12 mai 2021	RAP1347397

Cause de l'accident :

Le déversement d'hydrate de méthyle sur une surface chaude (possiblement toujours enflammé) a engendré une explosion et enflammé le liquide, causant ainsi des brûlures au travailleur.

La méthode de travail qui consiste à faire fondre la pellicule plastique du verre feuilleté à l'aide d'un liquide inflammable expose le travailleur à un danger d'explosion et d'embrasement du liquide alors que le travailleur a le contenant de liquide inflammable dans les mains. La situation est contraire à la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

« 51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment:

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. »

Je rappelle à M. **B** qu'une décision a été rendue concernant l'utilisation de liquide inflammable pour le découpage de verre feuilleté.

Conclusion

- Les informations inscrites à ce rapport sont factuelles, cependant je tiens à souhaiter à M. **B** ainsi qu'à sa famille un bon rétablissement.
- Ceci complète le présent dossier.
- Je demeure disponible pour un complément d'information.



M. Pierre VÉZINA

Inspecteur

Service de la prévention-inspection - Lanaudière

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

432, rue De Lanaudière, 1er étage

Joliette (Québec) J6E 7X1

450 753-2600, 2746

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Télec. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 décembre 2020 à 15:00	DPI4323285	18 décembre 2020	RAP9142718

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Remboursement R. Robert et fils inc. 141, rang du Pied-de-la-Montagne Sainte-Mélanie (Québec) J0K 3A0 Représentant de l'employeur Madame A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Remboursement R. Robert et fils inc. 559D, route 131 Notre-Dame-des-Prairies QC J6E 0M1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre Vézina	09167

Observations

Voir décision ci-jointe. Un rapport complémentaire suivra.
Je demeure disponible pour tout complément d'information.



M. Pierre VÉZINA
Inspecteur

Service de la prévention-inspection - Lanaudière
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600, 2746

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323285	18 décembre 2020	RAP9142718

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Rembourrage R. Robert et fils inc.	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi sur la santé sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation de la méthode de découpage du verre feuilleté qui consiste à brûler le film plastique (couche interne) à l'aide d'un liquide inflammable (ou de toute autre matière inflammable), pour le découpage du verre feuilleté.

Motif et danger

L'utilisation d'un liquide inflammable génère des dangers de brûlures, d'embrasement des vêtements, et d'incendie pouvant provoquer des blessures graves.

Lors de l'utilisation du liquide inflammable pour la découpe de verre feuilleté, un travailleur s'est embrasé et a subi des blessures graves.

La situation contrevient à l'article 51.3 de la LSST :

« L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. »

Mesure corrective à prendre

Afin d'éliminer le danger et de se conformer à l'article 51.3 de la LSST, l'employeur doit soumettre à l'inspecteur une méthode de travail sécuritaire pour le découpage du verre feuilleté à l'aide d'une substance inflammable.

L'employeur peut soumettre à l'inspecteur tout autre moyen de découpage offrant une protection équivalente.

Autorisation pour la reprise des travaux

En vertu de l'article 189 de la LSST, le découpage de verre feuilleté à l'aide d'une matière inflammable, ne peut être effectuée avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisé.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323285	18 décembre 2020	RAP9142718

DÉCISIONS

Personne présente

Cette décision a été rendue le 18 décembre vers 15h30 en présence de M. B

Le 21 décembre vers 9h30, la décision a été communiquée verbalement à Mme A

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Télec. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808